



Royal Gosselies Sports

Matricule 069

Affilié à l'URBSFA

Règlement d'ordre intérieur de l'école des jeunes

Art.1 Tous les joueurs, qu'ils soient affiliés ou transférés temporairement au **ROYAL GOSSELIES SPORT** pour la saison 2020 / 2021, s'engagent à **respecter sans nuance le présent règlement d'ordre intérieur**.

Cotisations – administration

Art.2 Chaque joueur doit obligatoirement acquitter une cotisation annuelle. Cette cotisation couvre exclusivement les frais de formation engagés par le club. **La cotisation doit être réglée spontanément par la famille du joueur, sans rappel du club, en 2 échéances maximum, l'une fixée au 15 juin 2020, l'autre au 30 septembre 2020**. En cas de non paiement à terme, après rappel, le Comité Directeur prendra la décision de ne plus accepter les joueurs n'ayant pas effectué ledit paiement.

Art.3 Outre la cotisation annuelle du CDF visée ci-avant et perçue chez tous les membres, les joueurs étant ré-affiliés auprès du **ROYAL GOSSELIES SPORT** après démission de leur club d'origine au cours du mois d'avril qui précède la nouvelle saison (application Art.926 de l'URBSFA) seront tenus, à la première demande écrite du club, **de rembourser les sommes payées par le ROYAL GOSSELIES SPORT** dans le cadre de cette démission auprès du ou des clubs réputés « formateurs »
», la procédure s'effectuant sous la seule autorité de l'URBSFA (le **ROYAL GOSSELIES SPORT** ayant préalablement informé joueur et parents de la condition susvisée d'affiliation ainsi que des sommes concernées).

Art.4 En cas de départ anticipé du joueur en cours de saison, les dispositions suivantes sont d'application en ce qui concerne la cotisation annuelle. Il n'y a cependant pas de règle générale, chaque cas sera apprécié individuellement par la Direction du **ROYAL GOSSELIES SPORT** et le club ne délivrera donc au joueur concerné un transfert vers un autre club que si il existe un accord complet entre les parties sur les modalités du départ. Si ce départ intervient après le **1er janvier 2021**, les sommes déjà payées au titre de cotisation annuelle **ne seront plus remboursées**, même partiellement. Le joueur conservera l'ensemble de sa dotation d'équipements, à l'exception des maillots de jeu qui lui auront éventuellement été prêtés et qui devront rentrer au secrétariat du club. Si le départ intervient avant le **31 décembre 2020**, la cotisation ayant été payée dans son intégralité, le club peut **éventuellement accepter de rembourser** une somme sensiblement proportionnelle au temps passé par le joueur au Centre de Formation. Dans ce cas de figure, le préalable requis sera en toute circonstance le retour au club de l'ensemble de la dotation d'équipements, en parfait état, lavée, pliée et déposée au club dans le sac de sport du joueur.

Art.5 Le présent document, dûment signé par l'Educateur, le staff technique, le joueur et un responsable légal de ce dernier, est établi en un seul exemplaire qui sera remis spontanément, sans rappel, au secrétariat du club dès la reprise de juillet (ou remis directement à l'Educateur ou au Délégué dès le premier entraînement). Le non-respect de cette disposition exposera le joueur à sa non participation aux entraînements et matchs de son équipe. Enfin, le secrétariat pourra, sur demande, délivrer une copie de ce dernier aux parents qui le souhaitent.

Art.6 Le joueur est également tenu de remettre au secrétariat du club, lors de la reprise des entraînements, la fiche signalétique individuelle reçue par courrier fin juin. Il y aura également lieu de transmettre sans délai les documents d'aptitude médicale requis (voir Art.10).

Art.7 Le joueur est enfin tenu de remettre à son Educateur ou Délégué une copie de chaque bulletin scolaire reçu en cours d'année académique. Le club s'engage à apprécier les documents reçus avec toute la discrétion d'usage

Art.8 Tout **test** éventuel dans un autre club en cours de saison doit faire l'objet d'une **autorisation** préalable écrite du staff sportif. La dérogation à cette règle constitue une **faute grave** pouvant engendrer l'exclusion définitive du joueur. En revanche, le **ROYAL GOSSELIES SPORT** décline toute responsabilité en cas d'accident. Le Fonds de Solidarité de Football (voir Art.11) intervient uniquement dans le cadre des activités organisées par le club d'affectation du joueur.

Art.9 Le **ROYAL GOSSELIES SPORT** ne sera pas tenu responsable des éventuels vols commis dans l'enceinte du site du Centre de Formation, les membres du club sont donc priés de ne pas y amener d'objets de valeurs pouvant susciter la convoitise (GSM, Mp3, ...).

Dispositions médicales

Art.10 Dès la reprise des entraînements, chaque joueur devra remettre au club un Certificat d'aptitude physique pour la pratique du football délivré par son médecin traitant ainsi qu'un Certificat de soins dentaires. L'absence du Certificat d'aptitude physique justifiera spontanément la suspension d'entraînements du joueur en défaut.

Art.11 Tout joueur victime d'un accident de football, même léger, doit immédiatement en informer son Educateur ou délégué. Ce dernier se chargera, en accord avec la direction technique, de lui recommander, au besoin, de passer un visite médicale auprès d'un médecin au choix du joueur, pour autant que ce dernier ne soit pas lié au club par un contrat d'emploi, auquel cas, le joueur s'adressera exclusivement au médecin du club. Le Délégué rédigera spontanément une déclaration d'accident, le joueur la fera compléter par le médecin et la remettra au secrétariat au plus tard dans les 8 jours de la date d'accident. Toute déclaration d'accident remise tardivement et/ou non complétée correctement ne sera pas acceptée par le Fond de Solidarité de Football, ce qui signifie la non intervention financière du F.S.F. en faveur de l'affilié.

Art.12 Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure que sur avis médical autorisé, certificat à l'appui.

Dispositions sportives et éducatives

Art.13 Tout joueur doit se tenir à la disposition de son éducateur dans le cadre des séances d'entraînement et des différentes compétitions, à dater de la reprise de juillet jusqu'à la fin de la période des Tournois de mai - juin. Tous les joueurs se doivent d'être présents aux entraînements et stages organisés par le Club. Les joueurs ne quitteront le groupe que lorsque l'Educateur ou le Délégué en aura donné l'autorisation. L'assiduité et la ponctualité aux séances d'entraînement seront déterminantes lors des sélections pour les activités disputées par l'équipe.

Art.14 Chaque joueur est réputé connaître parfaitement le calendrier des activités de son équipe (entraînements, matchs, tournois, etc.). Celui-ci est disponible par affichage à la cantine du CDF et consultable sur le site web du **ROYAL GOSSELIES SPORT** à l'adresse www.rgs.be. Le joueur doit ainsi honorer avec ponctualité les convocations de son Educateur et, en cas d'empêchement majeur ou quelconque retard, en avertir l'Educateur ou le Délégué d'équipe le plus rapidement possible.

Art.15 Tout joueur **absent ou en retard aux entraînements** ou le jour du match, sans raison valable donnée au préalable à son Educateur ou Délégué, sera automatiquement sanctionné de **non sélection** pour un ou, en cas de récidive plusieurs matchs.

Art.16 En cas de **déplacement en car**, les joueurs sont tenus de **prendre le car** et revenir avec l'équipe, dans le cadre des différents déplacements effectués en cours de saison. Dans certaines rares exceptions, seul l'Educateur peut donner l'autorisation pour qu'il en soit autrement. Dans ce cas précis, une décharge signée d'un responsable légal du joueur sera nécessaire. En cas de **déplacement en voiture**, les **parents** sont tenus **d'assurer le déplacement** de leur enfant eu mêmes. Il est hors de question de déposer son enfant livré à lui-même au lieu de rendez-vous sans moyen de locomotion. Si cela se produit, le joueur sera automatiquement sanctionné de non sélection pour un ou, en cas de récidive, plusieurs matchs.

Art.17 Pour toute rencontre de championnat ou amicale disputée par son équipe, le joueur est obligatoirement tenu de se munir de **sa carte d'identité** officielle, de sa carte d'identité fédérale ou de toute pièce attestant valablement de son identité et de sa date de naissance sans quoi, il ne pourra être inscrit sur la feuille de match.

Art.18 Chaque joueur est prié d'honorer sans réserve les couleurs de son Club. Dans cette optique, il se doit d'adopter un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains. Il est primordial de respecter les Dirigeants, Educateurs, Délégués, Arbitres, supporters, adversaires et partenaires. **Aucune incorrection de geste ou de langage ne sera tolérée.** Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage devra supporter au titre de première sanction disciplinaire, outre une suspension de compétition avec sa propre équipe, l'obligation de porter soutien à une autre équipe du club lors d'une journée de compétition (arbitrage, encadrement, etc.).

Art.19 Le joueur est tenu, lors de toutes rencontres amicales et officielles, d'être en tenue représentative du club. Pour les stages et les entraînements sur les différents sites du **ROYAL GOSSELIES SPORT**, le joueur est tenu de porter la tenue officielle du club.

Art.20 Le joueur du **ROYAL GOSSELIES SPORT** est tenu d'avoir une image de sportif digne de notre club. Pour les déplacements, stages, entraînements, matchs amicaux et officielles, le joueur, sera tenu à ne pas porter de boucle d'oreille, piercings, tatouages, bijoux divers, bandeau dans les cheveux et coupe de cheveux excentrique.

Art.21 Pour les entraînements et matches, le club impose que le joueur joue avec **des chaussures (moulée, aluminium & stable)**. Si le joueur ne respecte pas ce choix il sera automatiquement renvoyé au vestiaire et il ne sera pas sélectionné pour la rencontre du week-end.

Art.22 Le joueur est tenu de porter pour tous les exercices d'oppositions aux entraînements des bas et des **protèges tibias** adaptés à sa corpulence.

Art.23 Le joueur doit disposer d'une **gourde personnelle nominative** pour tous les stages, entraînements, rencontres amicales et officielles.

Art.24 Le joueur participera obligatoirement, en présence de son Educateur, à trois évaluations sur la saison. La dernière (fin avril) étant décisive pour la poursuite ou non des prestations au sein du club la saison suivante.

Art.25 Le joueur sera tenu de respecter les infrastructures et le matériel du club mis à sa disposition en cours de saison, que ce soit sur le site de Couillet ou dans un Centre d'entraînement annexe. Ainsi, une tolérance zéro sera de mise pour les dégradations commises volontairement ou par négligence (vestiaires, autocars, matériel didactique, etc.) et les auteurs parfaitement identifiés de ces méfaits seront sanctionnés voir exclus du **ROYAL GOSSELIES SPORT** selon la gravité des faits.

Art.26 Le joueur **ne pourra participer à d'autres activités sportives** (mini-foot exc..) sans l'autorisation du staff sportif sous peine d'être automatiquement sanctionné.

Art.27 L'Educateur est proposé par le staff sportif et désigné par le Président. Il est le seul responsable sportif de l'équipe et prend toutes les décisions à caractère sportif relatives à la gestion de son équipe. Si un litige devait survenir, le staff sportif se réserve le droit de prendre la décision finale.

Art.28 Les Délégués d'équipes sont avant tout des éducateurs bénévoles qui aident l'éducateur dans les tâches administratives et d'intendance du groupe. Ils constituent le lien entre l'éducateur et l'ensemble des parents. A ces différents titres, ils méritent le respect de tous.

Parents – Visiteurs

Art.29 Autour du terrain, les **parents ont avant tout un rôle de supporter à jouer**. Ils sont priés de se limiter à encourager les joueurs en s'abstenant de donner des consignes à caractère tactique susceptibles de déstabiliser les Jeunes joueurs. Les parents ont le droit sur rendez-vous de connaître l'avis de l'éducateur sur l'évolution sportive de leur fils, au travers de dialogues constructifs et privés avec ce dernier. **Toute insulte, critique, comportement déplacé a bord des terrains de la part de pare** feuille de match.

Art.18 Chaque joueur est prié d'honorer sans réserve les couleurs de son Club. Dans cette optique, il se doit d'adopter un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains. Il est primordial de respecter les Dirigeants, Educateurs, Délégués, Arbitres, supporters, adversaires et partenaires. **Aucune incorrection de geste ou de langage ne sera tolérée**. Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage devra supporter au titre de première sanction disciplinaire, outre une suspension de compétition avec sa propre équipe, l'obligation de porter soutien à une autre équipe du club lors d'une journée de compétition (arbitrage, encadrement, etc.).

Art.19 Le joueur est tenu, lors de toutes rencontres amicales et officielles, d'être en tenue représentative du club. Pour les stages et les entraînements sur les différents sites du **ROYAL GOSSELIES SPORT**, le joueur est tenu de porter la tenue officielle du club.

Art.20 Le joueur du **ROYAL GOSSELIES SPORT** est tenu d'avoir une image de sportif digne de notre club. Pour les déplacements, stages, entraînements, matches amicaux et officielles, le joueur, sera tenu à ne pas porter de boucle d'oreille, piercings, tatouages, bijoux divers, bandeau dans les cheveux et coupe de cheveux excentrique.

Art.21 Pour les entraînements et matches, le club impose que le joueur joue avec **des chaussures (moulée, aluminium & stable)**. Si le joueur ne respecte pas ce choix il sera automatiquement renvoyé au vestiaire et il ne sera pas sélectionné pour la rencontre du week-end.

Art.22 Le joueur est tenu de porter pour tous les exercices d'oppositions aux entraînements des bas et des **protèges tibias** adaptés à sa corpulence.

Art.23 Le joueur doit disposer d'une **gourde personnelle nominative** pour tous les stages, entraînements, rencontres amicales et officielles.

Art.24 Le joueur participera obligatoirement, en présence de son Educateur, à trois évaluations sur la saison. La dernière (fin avril) étant décisive pour la poursuite ou non des prestations au sein du club la saison suivante.

Art.25 Le joueur sera tenu de respecter les infrastructures et le matériel du club mis à sa disposition en cours de saison, que ce soit sur le site de Couillet ou dans un Centre d'entraînement annexe. Ainsi, une tolérance zéro sera de mise pour les dégradations commises volontairement ou par négligence (vestiaires, autocars, matériel didactique, etc.) et les auteurs parfaitement identifiés de ces méfaits seront sanctionnés voir exclus du **ROYAL GOSSELIES SPORT** selon la gravité des faits.

Art.26 Le joueur **ne pourra participer à d'autres activités sportives** (mini-foot exc..) sans l'autorisation du staff sportif sous peine d'être automatiquement sanctionné.

Art.27 L'Educateur est proposé par le staff sportif et désigné par le Président. Il est le seul responsable sportif de l'équipe et prend toutes les décisions à caractère sportif relatives à la gestion de son équipe. Si un litige devait survenir, le staff sportif se réserve le droit de prendre la décision finale.

Art.28 Les Délégués d'équipes sont avant tout des éducateurs bénévoles qui aident l'éducateur dans les tâches administratives et d'intendance du groupe. Ils constituent le lien entre l'éducateur et l'ensemble des parents. A ces différents titres, ils méritent le respect de tous.

Parents – Visiteurs

Art.29 Autour du terrain, les **parents ont avant tout un rôle de supporter à jouer**. Ils sont priés de se limiter à encourager les joueurs en s'abstenant de donner des consignes à caractère tactique susceptibles de déstabiliser les Jeunes joueurs. Les parents ont le droit sur rendez-vous de connaître l'avis de l'éducateur sur l'évolution sportive de leur fils, au travers de dialogues constructifs et privés avec ce dernier. **Toute insulte, critique, comportement déplacé a bord des terrains de la part de parents de joueurs pourra entraîner des sanctions de non sélection à l'égard du joueur**. Après intervention du staff technique, toute récidive peut engendrer l'exclusion définitive du joueur. Soyons fair-play, il en va de l'éducation de notre jeunesse !

Sanctions URBSFA

Art.30 Les membres du **ROYAL GOSSELIES SPORT** qui seront sanctionnés par l'URBSFA pour **comportement inconvenant**, insulte, bagarre ou tout autre fait n'étant pas des faits de **jeux régleront au club les frais réclamé par l'URBSFA**. De plus si le club juge nécessaire de prendre une sanction supplémentaire en interne, celle-ci sera indiscutable. Les joueurs suspendus pourront être obligé d'arbitrer les matches des jeunes.

Dispositions générales

Art.31 Les Educateurs des équipes d'âges et le staff technique s'engagent à faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.

Art.32 La présente charte a pour objectif de garantir la discipline élémentaire que doit respecter tout joueur, en tant qu'1 sportif responsable et désireux de progresser dans le cadre d'un club de division nationale.

Annexe : Complément d'informations

L'affiliation et le transfert

- L'affiliation et le transfert entrant

Tout nouveau joueur voulant s'affilier au RGS doit se présenter, avec un représentant légal pour les mineurs d'âge, auprès du Correspondant Qualifié afin d'y remplir le formulaire URBSFA. Le joueur et son représentant légal doivent de se munir de leur carte d'identité.

- La démission

Tout affilié à l'URBSFA peut démissionner entre le 1^{er} et le 30 avril de la saison en cours.

- Le transfert sortant

Les périodes de transfert vont du 1^{er} juin au 31 août pour les équipes premières et du 1^{er} juin au 31 décembre pour les autres équipes.

- La désaffiliation

Selon le règlement de l'URBSFA, le RGS peut désaffilier ses affiliés entre le 1^{er} et le 30 mai.

Formalités à effectuer suite à un accident sportif

Le RGS est couvert auprès de l'URBSFA pour les accidents sportifs. Le Fond de Solidarité Fédéral (FSF) gère ces dossiers. Le CQ vous aidera dans vos démarches.

- Se procurer une déclaration d'accident auprès du personnel de la buvette.
- Faire compléter le verso du document par le médecin ou le service des urgences en mentionnant impérativement les séances de kinésithérapie si nécessaire.
- Compléter entièrement le recto de la déclaration d'accident et y apposer une vignette de mutuelle.
- Dans les 8 jours, remettre la déclaration d'accident au CQ qui le transmettra au FSF.
- Le CQ transmettra au blessé un accusé de réception sur lequel le médecin pourra indiquer, le moment venu, la date de guérison et de reprise des activités sportives.
- Payer toutes les notes de frais relatives aux soins et en transmettre la copie à la mutuelle.
- Transmettre les originaux et les quittances de la mutuelle au CQ. Le remboursement est versé sur le compte du Club et le CQ le transfère au blessé.
- Au bout de deux ans, plus aucun frais ne sera remboursé.

otre jeunesse !

Sanctions URBSFA

Art.30 Les membres du **ROYAL GOSSELIES SPORT** qui seront sanctionnés par l'URBSFA pour **comportement inconvenant**, insulte, bagarre ou tout autre fait n'étant pas des faits de **jeux régleront au club les frais réclamé par l'URBSFA**. De plus si le club juge nécessaire de prendre une sanction supplémentaire en interne, celle-ci sera indiscutable. Les joueurs suspendus pourront être obligé d'arbitrer les matches des jeunes.

Dispositions générales

Art.31 Les Educateurs des équipes d'âges et le staff technique s'engagent à faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.

Art.32 La présente charte a pour objectif de garantir la discipline élémentaire que doit respecter tout joueur, en tant qu'1 sportif responsable et désireux de progresser dans le cadre d'un club de division nationale.